

pour camper, Sa Maj. a cependant donné ordre de leur faire distribuer des perches, fourches & piquets qui pourroient leur manquer à leur arrivée dans le lieu destiné pour leur campement.

II. Il sera délivré une botte de paille, du poids de dix livres, pour chaque Maréchal-des-Logis, Fourrier, Brigadier, Hussar, Sergent, Caporal, Appointé, Soldat & Tambour.

III. Il sera fourni chaque jour une corde de bois à bruler pour chaque Bataillon, y compris les fournitures des corps-de-garde & autres postes; & il en sera donné au Détachement de Hussars dans la même proportion.

IV. Il sera pareillement fourni par jour une ration de pain de munition, du poids de 24 onces, cuit & rassis, à chaque Maréchal-des-Logis, Fourrier & Hussar, & à chaque Sergent & Soldat, pour laquelle il leur sera retenu vingt-quatre deniers à chacun sur leur solde.

V. Lesdits Régimens continueront de recevoir leur paye ordinaire, conformément aux Ordonnances des 10. & 12. Décembre 1762, premier Mars 1763 & 10. Mai 1764.

VI. Au moyen desdits payemens & fournitures, Sa Maj. entend que lesdites Troupes vivent sans être en aucune façon à charge aux habitans des lieux voisins; leur défend très-expressément de ne rien exiger d'eux, ni de ceux qui apporteront des vivres & denrées au Camp, ou de les empêcher d'y aller, sous quelque prétexte que ce puisse être: de prendre ni de cueillir aucuns grains, fruits, herbages & légumes dans les jardins ni dans les champs: de couper aucuns arbres fruitiers, autres arbres ni haie, à peine aux Officiers d'en répondre & aux Hussars & Soldats des galères, même de la vie, à l'égard de ceux qui se trouveront avoir commis d'autres desordres plus considérables ou avoir pris quoi que ce soit sans payer.

VII. Sa Maj. défend aussi aux Officiers, Bas-Officiers, Hussars & Soldats, de chasser ni de pêcher dans les environs du Camp ni ailleurs, sous peine aux Officiers d'interdiction de leurs charges, & aux autres des galères.

VIII. Défend pareillement Sa Maj. aux Hussars
&